

Subsequent encashment of these notes in future years are reported to Parliament as statutory expenditures. The funds for these costs are contained in the overall Official Development Assistance allocation as shown in the Budget tabled in the House each year by the Minister of Finance.

The issuance of notes allows these organizations to make commitments to developing countries for the financing of projects and programs designed to assist in their economic and social development.

Regional Industrial Expansion

Vote 2a—To repeal the guarantee of loans to Canadair Financial Corporation Inc.

Explanation—To rescind existing authorities included in previous appropriation Acts which allow the Minister to guarantee borrowings of Canadair Financial Corporation to a limit of \$1.35 billion. The vote does not affect loans already in place and it does not rescind the authority of the Minister of Finance, on behalf of the Government, to enter into agreements with lenders to Canadair Financial Corporation to assume the Company's existing debt obligations.

Regional Industrial Expansion

Vote L25a—To extend the purposes of Regional Industrial Expansion Vote L25, Appropriation Act No. 2, 1986-87 to allow the Minister of RIE to take stock options in connection with the Atlantic Enterprise Program.

Explanation—To increase the level of Ministerial authority provided in previous appropriation Acts to allow the Minister to take a stock option in connection with a loan guaranteed or contribution made towards the interest on a loan under the Atlantic Enterprise Program where in his opinion the Crown's interest should be protected or the Crown should benefit from the purchase. Before this authority can be exercised the Atlantic Enterprise Program loan Insurance Regulations must be amended.

L'autorisation doit être obtenue du Parlement l'année où ces billets sont requis.

L'encaissement de ces billets au cours des années subséquentes est signalé au Parlement à titre de dépenses législatives. Les fonds ainsi engagés sont contenus dans l'affectation globale relative à l'aide officielle au développement, tel qu'indiqué dans le budget déposé à la Chambre des communes chaque année par le ministre des Finances.

La délivrance des billets permet à ces organismes de s'engager à financer des projets et des programmes destinés à soutenir le développement économique et social des pays en développement.

Expansion industrielle régionale

Crédit 2a—Annuler la garantie de prêt à la Société financière Canadair Inc.

Explication—Annuler les pouvoirs conférés dans les lois de crédit précédentes permettant au ministre de garantir des emprunts de la Société financière Canadair Inc. d'une valeur maximale de 1,35 milliard de dollars. Le crédit ne modifie pas les prêts déjà consentis et n'annule pas le pouvoir du ministre des Finances de conclure des ententes, au nom du gouvernement, avec les bailleurs de fonds de la Société Canadair Inc. relativement aux dettes dont elle est actuellement redevable.

Expansion industrielle régionale

Crédit L25a—Élargir la portée du crédit L25 du ministère de l'Expansion industrielle régionale en vertu de la Loi de crédits n° 2 de 1986-1987 afin de permettre au ministre de l'EIR d'acquérir des actions relativement au Programme d'entreprise de l'Atlantique.

Explication—Accroître le pouvoir conféré au ministre, dans les lois de crédit antérieures, d'acquérir des actions relativement à un prêt garanti ou une contribution faite à l'égard des intérêts d'un prêt en vertu du Programme d'entreprise de l'Atlantique lorsqu'il croit que les intérêts de la Couronne devraient être protégés ou qu'elle pourrait bénéficier de l'achat. Avant que la ministre puisse exercer ce pouvoir, le règlement concernant la garantie de prêts en vertu du programme d'entreprise de l'Atlantique doit être modifié.

indiqué par un «x» et le montant de ces crédits
A. Soixante crédits concernant la garantie de prêt à la Société financière Canadair Inc. (1986-87) et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
II. Amendements à la Loi de crédits n° 2 de 1986-87
B. Cinq crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
C. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
D. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
E. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
F. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
G. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
H. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
I. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
J. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
K. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
L. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
M. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
N. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
O. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
P. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
Q. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
R. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
S. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
T. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
U. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
V. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
W. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
X. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
Y. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.
Z. Dix crédits concernant le programme d'entreprise de l'Atlantique et le montant de ces crédits budgétaires correspondants.